

## RESOLUTION 7.19

### DATE ET LIEU DE LA HUITIEME SESSION DE LA REUNION DES PARTIES

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Rappelant* l'Article III, paragraphe 2, de l'Accord qui précise que le Secrétariat de l'Accord convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, les sessions ordinaires de la Réunion des Parties à intervalle de moins de trois ans, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement,

*Notant* que la Septième session de la Réunion des Parties était accueillie par le Gouvernement de la République de Turquie du 5 au 8 novembre 2019,

*Ayant conscience* des avantages qui peuvent revenir à l'Accord et aux Parties, en particulier à celles en développement ou en économie en transition, qui accueillent les sessions de la Réunion des Parties dans les différentes régions de l'aire géographique de l'Accord,

1. *Décide* que la Huitième session de la Réunion des Parties se tiendra fin 2022 ;
2. *Accueille* avec gratitude et accepte l'offre de Malte d'accueillir la Huitième session de la Réunion des Parties.